



Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

<

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} janvier 2017, du 28 février 2017, du 7 mars 2017, du 14 mars 2017, du 28 mars 2017, du 4 avril 2017, du 31 mai 2016, du 13 juin 2017, du 14 juin 2017, du 27 juin 2017
2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation de l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. André Bauler remplaçant M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

MM. Nico Harpes, Pierre Weicherding, Laurent Mertz, Michel Schmit, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} janvier 2017, du 28 février 2017, du 7 mars 2017, du 14 mars 2017, du 28 mars 2017, du 4 avril 2017, du 31 mai 2016, du 13 juin 2017, du 14 juin 2017, du 27 juin 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

À titre liminaire, un membre du groupe politique déi gréng attire l'attention sur les autres techniques incluant notamment une effraction de l'épiderme ou d'une muqueuse (par exemple implant d'un chip, « Bitcoin Portmonni », « Bagelheads », scarification, mutilations génitales, « tongue splitting/forking », « JewelEye », ponçage des dents, « Transdermals/Microdermals », implants etc.) pratiquées dans le milieu extrahospitalier, non mentionnées dans le présent projet de loi, à savoir notamment différentes formes d'implants. L'orateur pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de les intégrer dans l'intitulé du projet de loi, respectivement d'intégrer également une référence, de manière plus globale, aux autres techniques exercées dans le milieu extrahospitalier au sein du projet de loi. Elle estime qu'une absence de réglementation équivaut à une tolérance de ces pratiques.

Il est expliqué qu'en ne mentionnant pas ces techniques expressément, elles tombent par conséquent dans le champ de compétence du secteur de la médecine/des professionnels de la santé et ne peuvent être pratiquées dans le milieu extrahospitalier.

Un membre du groupe politique DP donne à considérer qu'à sa connaissance ces techniques ne sont pas pratiquées au Luxembourg. D'ailleurs, en cas de besoin, il serait toujours possible de compléter la loi ultérieurement.

L'expert gouvernemental précise que les techniques courantes pratiquées au Luxembourg sont toutes couvertes par le présent projet de loi. Les implants sont des actes médicaux et tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux.

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'en cas d'élargissement du champ d'application de la présente loi aux techniques mentionnées ci-dessus, il faudrait par analogie également inclure les actes de chirurgie esthétique courants, qui constituent également des modifications de l'anatomie.

Un membre du groupe politique CSV propose de prévoir que les implants ne doivent pas constituer un risque de blessure pour les tiers.

Madame la Ministre rappelle que l'objet du présent projet de loi est d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting. La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes, actes, techniques qui comportent certains risques pour la santé du client s'ils ne sont pas réalisés selon les règles de l'art.

Ainsi, ce projet de loi tend à éviter toutes sortes de risques autant que faire se peut pour les clients ayant recours à de telles techniques en fixant un cadre clair et précis.

Il est proposé par plusieurs membres de la commission de mentionner expressément dans l'exposé des motifs du rapport du projet de loi les modifications corporelles qui tombent dans le champ de compétence de la médecine et qui ne peuvent dès lors pas être pratiquées dans le milieu extrahospitalier. Il est proposé de retenir l'option d'une définition plus générale et non pas celle d'une liste qui risque d'être non exhaustive. En effet, il y a lieu d'omettre la confection d'une énumération notamment pour prévenir le risque d'une éventuelle opposition formelle du Conseil d'État.

Un membre du groupe politique déi gréng réitère la question de savoir si un tatouage contenant un symbole ou message raciste ou xénophobe serait autorisé en vertu du présent projet de loi. En effet, au cours de la dernière réunion l'expert gouvernemental avait informé la commission dans ce contexte qu'ensemble avec les tatoueurs l'idée d'un code de conduite pour lesdits tatoueurs a effectivement déjà été lancée, code qui pourrait également couvrir l'aspect abordé. D'autant plus, il s'agirait clairement d'une infraction prévue par le Code pénal.

L'orateur du groupe politique déi gréng donne néanmoins à considérer que cette interdiction n'a d'effet que si le tatouage est visible pour autrui.

L'expert gouvernemental rappelle qu'une charte de bonne conduite contenant des règles explicites est en cours d'élaboration, couvrant également l'aspect abordé relatif à la déontologie.

Article 12 nouveau du projet de loi (ancien article 13 du projet de loi)

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé par toute personne qui met à disposition à des clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage et dans tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients dispose de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 28 février 2017 que le bout de phrase «respectivement leur employeur» est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 est à formuler comme suit:

«Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...)».

La commission décide de reprendre les deux suggestions du Conseil d'État.

Le rapporteur souhaite savoir si la condition de la notification de l'activité au ministre, consistant à mettre à disposition du public des appareils de bronzage, doit être faite dans tous les cas un mois avant le commencement de l'activité. L'orateur donne à considérer que cela signifierait qu'une personne rachetant un salon de bronzage existant devrait attendre un mois avant de pouvoir relancer l'activité. L'expert gouvernemental explique qu'il s'agit de permettre au ministre d'exercer pleinement son rôle de contrôle sur cette activité. Le contrôle sera en pratique assuré par la Direction de la santé. La notification n'est pas à confondre

avec l'autorisation d'établissement. Il renvoie également à l'article 17 du texte gouvernemental (nouvel article 18 du projet de loi) qui prévoit des contrôles du respect des dispositions de la présente loi qui seront exercés par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire. La démarche de notification, dans le cadre de la reprise d'une activité, pourrait d'ailleurs également être introduite avant la cessation d'activité de l'ancien propriétaire, permettant ainsi d'assurer une reprise instantanée de l'activité. Par ailleurs, il précise que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché, permettant ainsi aux personnes concernées du secteur de s'adapter aux exigences de la présente loi.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Article 13 nouveau du projet de loi (ancien article 14 du projet de loi)

Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV. Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées. Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

À une question afférente, l'expert gouvernemental répond que les sociétés spécialisées visées dans la présente disposition doivent être agréées soit au Luxembourg soit en France. D'ailleurs l'article sous examen prévoit explicitement qu'en cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe. Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles. Quant à l'autocontrôle par l'exploitant visé dans le présent article, il est précisé que ceci vise le fonctionnement technique en soi, par exemple le remplacement des ampoules des appareils de bronzage UV qui doivent faire l'objet d'une maintenance régulière. En cas de non-respect de la présente disposition par l'exploitant, les sanctions prévues à l'article 16 du texte gouvernemental (nouvel article 15 du projet de loi) s'appliquent.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévoir un autocontrôle, mais qu'il faudrait également prévoir un contrôle en vue de vérifier le respect/l'exécution effective de cet autocontrôle.

Un membre du groupe politique CSV exige que la commission dispose du règlement grand-ducal avant l'adoption du projet de rapport du projet de loi.

Après un bref échange de vues, il est retenu au sein de la commission qu'il va de soi que la société spécialisée doit être agréée respectivement disposer d'une autorisation d'établissement sans qu'il y ait lieu de mentionner explicitement le terme «agréés».

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Article 14 nouveau du projet de loi (ancien article 15 du projet de loi)

Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils en cas d'utilisation abusive, il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soient accompagnées d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux

rayons UV. Le contenu et les modalités de cet avertissement seront précisés par règlement grand-ducal.

Finalement, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux rayons UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses et risquent d'inciter le public à utiliser ces appareils, dont la dangerosité est établie, de façon abusive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 15 nouveau du projet de loi (ancien article 16 du projet de loi)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, attire l'attention sur le fait que les restrictions de vente et de mise à disposition ne figurent pas au paragraphe 3 de l'article 11. Les conditions d'hygiène quant à elles figurent au paragraphe 3 de l'article 11, alors qu'il n'y a pas de paragraphe 4. Ces références sont donc à adapter.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), et propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Tenant compte de ces remarques, l'expert gouvernemental propose d'adapter les renvois au changement de la numérotation des articles (suite à la suppression de l'article 5, comme suggéré par le Conseil d'État) et de conférer à l'article 15 nouveau du projet de loi la teneur suivante :

«**Art. ~~16~~, 15.** (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article ~~14~~**10**:

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes ~~(1), (2) et (3)~~ 1^{er} et 2 de l'article ~~14~~ **10**;

2. Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article ~~14~~(4) **10**(3);

3. Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article ~~12~~ **11**;

4. Sans avoir fait la notification prévue à l'article ~~13~~ **12**;

5. Sans remplir les conditions de formation prévues à l'article ~~13~~**12**;

6. Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article ~~14~~ **13**;

7. Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article ~~15~~ **14**;

8. Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

~~(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

~~1. L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;~~

~~2. La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1), paragraphe 1^{er}, est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal.»~~

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 16 nouveau du projet de loi (ancien article 17 du projet de loi)

Cet article concerne les contrôles du respect des dispositions de la présente loi par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue est superfétatoire et peut être supprimé, puisqu'il énonce une évidence.

L'article 17 du projet porte attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de la Direction de la santé.

Il est d'abord renvoyé à la position du Conseil d'État formulée dans son avis du 10 mars 2015 relatif au projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (doc. parl. n°6689⁴) à l'endroit de l'article 10: «Le Conseil d'État n'entend pas se départager de sa position adoptée dans son avis du 23 septembre 2008, réitérée d'ailleurs dans d'autres avis, quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, pour les raisons qu'il avait plus amplement développées dans ledit avis, et propose donc de faire abstraction de l'article sous examen.»

Dans l'hypothèse où les auteurs entendent maintenir cette disposition, il y a lieu de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article 17.

Par ailleurs, la phrase «Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.» est superflue et peut être supprimée.

Tenant compte de ces remarques, l'expert gouvernemental propose de conférer à l'article 16 nouveau du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 17. 16. (1) Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.

~~(2)(1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant~~

le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»
L'article 458 du code pénal leur est applicable

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.»

Pour ce qui est de la formation visée, l'expert gouvernemental précise qu'il s'agit, d'un côté, d'une formation générale concernant le volet pénal, notamment la qualité d'officier de police judiciaire et, d'un autre côté, d'une formation spécifique pour les nouveaux officiers de police judiciaire.

Un membre du groupe politique CSV critique la création de nouveaux postes d'OPJ, tout en se ralliant à une critique déjà soulevée par le Conseil d'État à plusieurs reprises dans le passé dans d'autres avis. L'expert gouvernemental précise qu'il s'agit de postes existants recevant par le présent projet de loi la qualité d'OPJ.

Un autre membre du groupe politique CSV demande à ce que la commission se voit transmettre le règlement grand-ducal avant l'adoption du projet de rapport du projet de loi.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Article 17 nouveau du projet de loi (ancien article 18 du projet de loi)

Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'entraîner certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur accorder une période de carence de 24 mois pour se mettre en conformité avec celles-ci. Toutefois, en vue de la protection des mineurs, les dispositions de limite d'âge entrent en vigueur 1 mois après publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Le Conseil d'État note dans son avis du 28 février 2017 que l'expression «mineur» est à remplacer par «personne mineure», et ce dans un souci de cohérence des textes.

L'article est tenu en suspens dans l'attente d'éventuelles modifications à apporter aux articles 7 et 8.

*

Par ailleurs, l'expert gouvernemental attire l'attention sur le fait que l'article 9 doit être amendé, étant donné que, suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés (pas d'observation du CE

qui avait proposé de supprimer l'article 5 sans pour autant adapter les renvois à d'autres articles). Ces modifications sont adoptées à l'unanimité des membres présents de la commission.

*

Il en va de même pour l'article 6 nouveau (ancien article 7), modification également adoptée à l'unanimité des membres présents de la commission.

Articles 7 et 8 nouveaux du projet de loi (anciens articles 8 et 9 du projet de loi)

Pour ce qui est de l'introduction d'une limite d'âge, l'on est d'avis au sein du Ministère de la Santé que le texte législatif prévoit déjà à l'état actuel toute une série de dispositions permettant de protéger la personne mineure (notamment l'exigence d'un consentement écrit et éclairé). Par ailleurs, il est rappelé qu'un code de bonne conduite est en cours d'élaboration ensemble avec le secteur concerné. En outre, il est encore renvoyé à la fiche d'information prévue à l'article 6. Par conséquent, Madame la Ministre ne pense pas qu'il soit strictement nécessaire d'introduire une limite d'âge dans le texte de la loi.

Un membre du groupe politique déi gréng rappelle que son groupe politique est d'avis qu'il n'est justement pas suffisant de prévoir un consentement par écrit pour protéger les enfants. En effet, l'oratrice estime qu'un tatouage ne devrait être possible qu'à partir d'un certain âge. Tout en renvoyant à la jurisprudence allemande en la matière, elle estime qu'il s'agit d'une lésion corporelle. L'intérêt de l'enfant doit prévaloir. En Danemark, Suède, Angleterre, Chypre, Portugal ou encore en Roumanie, les deux techniques (tatouage et piercing) ne sont autorisées qu'à partir de l'âge de 18 ans; en France, Autriche ainsi qu'en Espagne qu'à partir de l'âge de 16 ans et avec l'accord des parents. En Irlande la limite d'âge est fixée à 14 ans. En outre, l'attention est également attirée sur des études, notamment américaines, selon lesquelles l'encre et l'encre en soi du tatouage sont dangereux.

Un membre du groupe politique DP souhaite savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme «mineure». Il estime qu'il y a lieu de définir ce terme de manière explicite, ne laissant pas de place à l'interprétation.

Un autre membre du groupe politique DP, tout en relevant le caractère définitif et irréversible d'un tatouage, estime que la protection de l'enfant devra en tout cas prévaloir. Il est d'avis que l'introduction d'une limite d'âge permettrait de protéger l'enfant et qu'il y a lieu de tenir également compte de la capacité intellectuelle de l'enfant en vue d'une fixation de la limite d'âge.

En effet, si le tatouage était encore marginalisé il y a quelques années, son acceptation est aujourd'hui largement répandue au sein de la population, toutes tranches d'âge confondues. Il faut dès lors protéger au maximum les enfants, vu qu'un tatouage pourrait marquer un enfant négativement pendant toute sa vie.

Un membre du groupe politique CSV, tout en opinant qu'il s'agit effectivement d'un acte irréversible, se prononce également en faveur de l'introduction d'une limite d'âge, de préférence fixée à 18 ans.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk adhère au raisonnement du Ministère. Il estime qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il existe actuellement un vide juridique en la matière. En effet, interdire le tatouage aux adolescents pourrait s'avérer contre-productif. Une telle interdiction n'empêcherait sûrement pas les parents à donner leur accord, voire pourrait même les pousser à aller à l'étranger avec leurs enfants.

Le rapporteur, tout en ne s'opposant pas catégoriquement à l'introduction d'une limite d'âge, est néanmoins d'avis qu'il faut veiller à ne pas être trop restrictif et qu'il est également important de prendre les mineurs au sérieux.

Un membre du groupe politique CSV met certaines de ces techniques en parallèle avec des mutilations corporelles.

Après un échange de vues, la commission retient finalement une solution de compromis, à savoir qu'il y a lieu, afin de protéger les enfants, d'introduire une limite d'âge légal, pour se faire tatouer ou percer, sans toutefois porter atteinte à la vie privée des citoyens.

Plus particulièrement, il est proposé au sein de la commission de fixer l'âge légal à 16 ans. Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), une autorisation parentale est nécessaire pour se faire un tatouage ou un piercing.

Il est retenu que les experts gouvernementaux prépareront une proposition de texte incluant une limite d'âge de 16 ans et la feront parvenir aux membres de la commission au cours de la semaine en vue de leur permettre de se concerter avec leurs groupes/sensibilités politiques.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu mardi, le 10 octobre 2017, exceptionnellement à 8h15 suite à une demande du groupe politique CSV en vue de lui permettre de pouvoir participer à la Cérémonie de commémoration et de mémoire. À l'ordre du jour figureront les propositions de texte élaborées par le Ministère de la Santé dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen